

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2021-0655

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 AVRIL 2021

**PORTANT NOTIFICATION DES OPERATEURS ET
FOURNISSEURS DE SERVICES PUISSANTS
POUR L'ANNEE 2021**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu la décision n°2018-0453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication suivant lesquelles l'ARTCI notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Que suivant les dispositions de l'article 15 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, l'ARTCI établit chaque année la liste des opérateurs puissants ;

Considérant les résultats de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des télécommunications/TIC réalisée par l'ARTCI en 2020 ;

Considérant les commentaires des opérateurs et fournisseurs de services, recueillis au cours de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) du 26 novembre 2020.

Considérant les observations et commentaires additionnels de AWALE CORPORATION SA transmis à l'ARTCI par courrier référencé Aco/DS/141220 du 14 décembre 2020,

Considérant les clarifications apportées par l'ARTCI aux commentaires de AWALE CORPORATION SA par courrier référencé 21-00033/DG/DEMP/DOM/SCT/BA du 4 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

SECTION 1 : Marché de gros de la terminaison d'appel fixe

Article 1 : Opérateurs puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** et **MTN Côte d'Ivoire (MTN CI)** sont déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe.

Article 2 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel fixe, sont soumis aux obligations ci-après :

2.1. Non-discrimination

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appel fixe, ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

2.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs demandeurs des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles ;
- fournir à l'opérateur demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service ;
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés, à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) :

- sont tenus de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supportent les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- sont tenus de fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe.

2.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de la terminaison d'appel fixe des opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des terminaisons d'appels offertes en fixant des plafonds tarifaires.

2.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel fixe.

Les comptes produits, à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

2.5. Publication d'une offre d'interconnexion de référence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux fixes, ainsi que les prestations associées et comprend à minima, les prestations définies à l'**annexe 2** de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux fixes.

SECTION 2 : Marché de gros de la terminaison d'appel mobile (Voix et SMS)

Article 3 : Opérateurs puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (Voix et SMS)

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI)**, **MTN Côte d'Ivoire (MTN CI)** et **Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA)** sont déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile.

Article 4 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA), déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile, sont soumis aux obligations ci-après :

4.1. Non-discrimination

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels mobile ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

4.2 Transparence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel mobile, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau mobile doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles,
- fournir à l'opérateur demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur :
 - les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;

- la qualité de service ;
 - la modification du service...
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appels mobiles, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la terminaison d'appel mobile.

4.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de la terminaison d'appel mobile des opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des terminaisons d'appels offertes en fixant des plafonds tarifaires.

4.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel mobile.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

4.5 Publication d'une offre d'interconnexion de référence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles ainsi que les prestations associées et comprend à minima les prestations définies à l'**annexe 3** de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles (voix et sms).

SECTION 3 : Marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs

Article 5 : Opérateurs puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA)** sont déclarés puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs.

Article 6 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA), déclarés puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs, sont soumis aux obligations ci-après :

6.1. Non-discrimination

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunications notamment les opérateurs virtuels (MVNO), de leur fournir l'accès à leur réseau (itinérance nationale), aux ressources nécessaires (codes USSD, hyperliens, points d'interconnexion...), ainsi qu'aux prestations associées et informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Ces mesures concernent le raccordement de tous les opérateurs et fournisseurs de services, notamment les MVNO, les Fournisseurs de Service à Valeur Ajoutée (FSVA) qui en font la demande.

La demande de raccordement au réseau par un opérateur ou un fournisseur de services, ne peut être refusée, si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire.

Le refus de raccordement ou d'interconnexion de l'opérateur ou du fournisseur de service est motivé et notifié à l'ARTCI.

6.2 Transparence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus de :

- transmettre dès leur signature, les accords conclus avec les opérateurs et fournisseurs de services, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à l'utilisation des ressources réseau (itinérance nationale), les ressources nécessaires (codes USSD, hyperliens, points d'interconnexion...) y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
 - les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la tarification ;
 - la modification du service...
- communiquer aux opérateurs tiers ou aux fournisseurs de services, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux ressources réseau (liens, IVR, codes USSD...), y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les parties à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers ou fournisseurs de services impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à l'accès aux ressources réseau.

6.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des prix offerts pour l'accès aux réseaux des opérateurs en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

Les tarifs d'accès et d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés dans le respect du principe d'orientation vers les coûts pertinents.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par OCI, MTN CI et MOOV AFRICA s'ils ne sont pas justifiés ou si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

6.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour l'accès aux réseaux des opérateurs.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

6.5 Publication d'une offre de référence d'accès aux réseaux

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus de publier annuellement une offre de référence d'accès à leurs réseaux préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les opérateurs offrent des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective la concurrence sur le marché de gros de l'accueil des MVNO et l'autonomie commerciale des MVNO sur le marché de détail.

L'offre de référence d'accès aux réseaux inclut la prestation de l'accès aux réseaux des opérateurs ainsi que les prestations associées, et comprend à minima les prestations définies à l'**annexe 4** de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence d'accès aux réseaux des opérateurs.

6.6 Mise en œuvre de l'interopérabilité des services

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus d'assurer l'interopérabilité des services, notamment avec les fournisseurs de services dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

A cet effet, les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) sont tenus d'assurer que tout abonné mobile quel que soit son réseau d'origine, a accès à tout service, indépendamment du réseau sur lequel le service est implémenté.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords déjà conclus, dans ce cadre, entre l'opérateur et les fournisseurs de services.

SECTION 4 : Marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe

Article 7 : Opérateurs puissants sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe

L'opérateur **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** est déclaré puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe.

Article 8 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe, est soumis aux obligations ci-après :

8.1. Non-discrimination

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir l'accès en gros au haut débit fixe ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

8.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions prévoyant la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives à la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe, y compris les prestations associées notamment, de colocalisation. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe.

Ces informations portent, sans être limitatives, sur :

- les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la modification du service, ...
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs utilisateurs de ces prestations à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) :

- est tenu de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

8.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de fourniture de gros d'accès au haut débit fixe de Orange Côte d'Ivoire (OCI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs d'accès en gros au haut débit fixe, en fixant annuellement des plafonds tarifaires. Elle veillera, également, à la non-survenance d'effets de ciseaux tarifaires entre les offres de fourniture en gros d'accès au haut débit de Orange Côte d'Ivoire (OCI) et ses offres de détail y relatives.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par Orange Côte d'Ivoire si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

Les tarifs pratiqués pour la mise en œuvre effective du service d'accès en gros au haut débit fixe et aux prestations associées doivent être tels qu'ils permettent à l'opérateur demandeur de répliquer de manière économique les offres de détail de Orange Côte d'Ivoire (OCI).

8.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) doit mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services de gros d'accès au haut débit fixe.

Les comptes produits, à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

8.5. Accès à la boucle locale

8.5.1. Offre d'accès dégroupé de la paire de cuivre

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de fournir un accès dégroupé à la boucle locale dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Il propose une offre technique et tarifaire de dégroupage soumise à l'approbation de l'ARTCI.

8.5.2. Offre d'accès dégroupé des éléments de la boucle locale (Colocation et partage d'infrastructure)

Cette offre contient une description des prestations liées à l'accès à la boucle locale ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés. Elle inclut, en outre, les prestations associées à l'accès à la boucle locale, notamment une offre de colocalisation, d'hébergement des équipements et de partage d'infrastructures (poteaux, conduites, fourreaux, salles et chambres de raccordement de fibre optique, etc.).

8.6. Publication d'une offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de publier annuellement une offre de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe inclut les prestations de :

- revente en gros de l'ADSL (Bitstream),
- Accès aux éléments de la boucle locale ainsi que les services associés.

L'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe comprend à minima les prestations définies à l'**annexe 5** de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe.

SECTION 5 : Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale

Article 9 : Opérateur puissant sur le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est déclaré puissant sur le marché de la connectivité internationale.

Article 10 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de la connectivité internationale, est soumis aux obligations ci-après :

10.1. Non-discrimination

L'opérateur Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services, de leur fournir l'accès

aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

10.2. Transparence

L'opérateur Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités internationales, y compris la station d'atterrissement de câbles sous-marins.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

À ce titre, Orange Côte d'Ivoire (OCI) doit fournir au demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins. Ces informations portent, sans être limitatives sur :

- les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la modification du service, ...
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) :

- est tenu de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;

- supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- doit fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

10.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs des capacités internationales et des services associés de Orange Côte d'Ivoire (OCI) sont orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut imposer des plafonds tarifaires à Orange Côte d'Ivoire (OCI) pour la fourniture des capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins, si elle considère que l'obligation d'orientation vers les coûts n'est pas satisfaite par les tarifs soumis à son approbation par Orange Côte d'Ivoire (OCI).

10.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

L'opérateur Orange Côte d'Ivoire (OCI) doit mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services d'accès aux capacités internationales.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

10.5. Publication d'une offre d'accès à la connectivité internationale

L'opérateur Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de publier annuellement une offre d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage des câbles sous-marins préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut :

- une composante accès à la station d'atterrissage et aux salles du consortium en fibre noire ainsi que les services associés ;
- une composante Backhaul d'accès à la station d'atterrissage ;

- une composante liaison louée internationale, pour la fourniture des capacités internationales.
- Une composante CrossConnect non activée dans la station d'atterrissage ainsi que les services associés.
- Une composante colocation ;

Et comprend à minima, les conditions techniques et tarifaires définies à l'**annexe 6** de la présente décision relative au contenu de l'offre de référence d'accès à la connectivité internationale.

SECTION 6 : Marché de l'accès aux infrastructures d'accueil

Article 11 : Fournisseurs de services puissants sur le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil

IHS Côte d'Ivoire (IHS CI) et AWALE CORPORATION sont déclarés puissants sur le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil.

Article 12 : Obligations

IHS Côte d'Ivoire (IHS CI) et AWALE CORPORATION, déclarés puissant sur le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil, sont soumis aux obligations ci-après :

12.1. Non-discrimination

IHS CI et AWALE CORPORATION sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public.

A ce titre, ils doivent fournir aux opérateurs demandeurs, l'accès aux sites et infrastructures ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans des conditions équivalentes et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour les opérateurs avec lesquels ils ont déjà signé un accord pour l'accès aux dits sites et infrastructures d'accueil, et/ou pour les opérateurs qui leur auraient confié la gestion de sites et/ou infrastructures d'accueil leur appartenant.

Si IHS CI et AWALE CORPORATION accordent des conditions plus favorables à l'un de leurs clients, ils doivent accorder un traitement aussi favorable aux autres clients.

12.2. Transparence

IHS CI et AWALE CORPORATION sont tenus de transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès signées avec leurs clients à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services, demandeur de l'accès aux sites et aux infrastructures d'accueil, doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

IHS CI et AWALE CORPORATION sont tenu de fournir annuellement au Régulateur, la liste de toutes leurs infrastructures d'accueil avec leur localisation et autres paramètres permettant de les identifier.

IHS CI et AWALE CORPORATION sont tenus de fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif de ces derniers, aux sites et aux infrastructures d'accueil.

12.3. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

IHS CI et AWALE CORPORATION doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services d'accès à ses infrastructures d'accueil.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais de IHS CI et de AWALE CORPORATION.

12.4. Contrôle tarifaire

Les offres de référence de IHS CI et AWALE CORPORATION doivent permettre aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, de bénéficier des économies d'échelle liées au partage des infrastructures passives notamment, la réduction des coûts de déploiement.

A cet effet, il est impératif que les offres tarifaires de IHS CI et AWALE CORPORATION permettent une différenciation tarifaire selon le nombre d'équipements des opérateurs et/ou fournisseurs de services hébergés sur une infrastructure afin que ceux-ci retirent le bénéfice du partage de l'infrastructure passive.

Cette réduction de coûts due au partage de l'infrastructure passive doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services d'accroître leur déploiement et de faire bénéficier aux usagers finaux une baisse de tarifs.

Les tarifs pratiqués par IHS CI et AWALE CORPORATION pour l'accès aux sites et infrastructures d'accueil ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

Les tarifs d'accès doivent être justifiés et suffisamment décomposés dans le respect du principe d'orientation vers les coûts pertinents.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs des services d'accès aux infrastructures en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs d'accès aux sites et infrastructures d'accueil proposés par IHS CI et AWALE CORPORATION si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

12.5. Publication d'une offre de référence

IHS CI et AWALE CORPORATION sont tenus de publier une offre de référence qui précise les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux sites et infrastructures d'accueil ainsi que les prestations associées et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies dans la présente décision.

L'offre de référence doit être mise à jour régulièrement et au minimum une (1) fois par an.

SECTION 7 : Marché de détail de la téléphonie fixe - accès et communications

Article 13 : Opérateur puissant sur le marché de détail de la téléphonie fixe - accès et communications

L'opérateur **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** est déclaré puissant sur le marché de détail de la téléphonie fixe - accès et communications.

Article 14 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de détail de la téléphonie fixe - accès et communications, est soumis aux obligations ci-après :

14.1 Non-discrimination

Les demandes de fourniture de service téléphonique fixe doivent être traitées par Orange Côte d'Ivoire (OCI), dans des conditions non discriminatoires, notamment, en termes de délais et de procédures.

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de fournir à différents utilisateurs dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques.

Les obligations imposées à Orange Côte d'Ivoire (OCI) incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, que les offres ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique à la fourniture du service téléphonique fixe, notamment aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relèvement de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Orange Côte d'Ivoire (OCI) conserve la preuve de toute demande adressée par le client, le cas échéant.

14.2. Réplicabilité des offres de service

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de proposer des offres de services sur le marché, conformément à la Réglementation sur les offres qui permettent aux autres opérateurs et fournisseurs de services de les reproduire d'un point de vue technique, économique et tarifaire, et d'en dégager une marge positive.

Afin de respecter le principe de la répliquabilité des offres de service, aucune barrière technique ou tarifaire (encadrement des volumes, structure des offres, couplage de services, ...) ne doit être artificiellement érigée par Orange Côte d'Ivoire (OCI).

14.3. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs relatifs à ses offres, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de services à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis respectivement aux **annexes 7 et 8** de la présente décision ; les informations relatives aux offres de service communiquées à l'ARTCI contiennent à minima les éléments de l'**annexe 9** relative aux formats de présentation des offres de la présente décision ;
- communiquer, au plus tard le quinze (15) du mois suivant le mois écoulé, les informations liées aux réalisations des offres, suivant le format de communication défini à l'**annexe 9** de la présente décision ; les informations relatives aux réalisations des offres de service communiquées à l'ARTCI contiennent à minima les éléments de l'**annexe 9** de la présente décision.

14.4. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par Orange Côte d'Ivoire (OCI) pour la fourniture de l'accès au service téléphonique et aux services de communications fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

En cas d'écart significatif constaté entre le tarif des services de téléphonie fixe et leur coût de référence, l'ARTCI se réserve le droit de procéder à un encadrement tarifaire.

14.5. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) devra mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès au service téléphonique et aux services de communications fixe.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

SECTION 8 : Marchés de détail de l'Internet Haut Débit fixe

Article 15 : Opérateur puissant sur le marché de détail de l'Internet Haut Débit fixe

L'opérateur **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** est déclaré puissant sur le marché de détail de l'Internet Haut Débit fixe.

Article 16 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de détail de l'Internet Haut Débit fixe, est soumis aux obligations ci-après :

16.1. Non-discrimination

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de fournir, dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques aux différents utilisateurs.

Les obligations imposées à Orange Côte d'Ivoire (OCI) incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, que les offres ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ne privilégient pas certaines technologies et soient respectueuses du principe de neutralité technologique, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique à la fourniture de l'internet haut débit notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Orange Côte d'Ivoire est tenu de fournir le service en illimité, quelle que soit la technologie d'accès, le cas échéant en mode dégradé (vitesse réduite), quand la technologie d'accès est de type radio, avec un débit d'au moins égal à 512 Kbps, dans la limite de la validité de l'offre souscrite, à l'épuisement du volume avant le terme.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Orange Côte d'Ivoire (OCI) conserve la preuve de toute demande adressée par le client.

16.2. Réplicabilité des offres de service

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de proposer des offres de services sur le marché, conformément à la Réglementation sur les offres qui permettent aux autres opérateurs et fournisseurs de services, de les reproduire d'un point de vue technique, économique et tarifaire, et d'en dégager une marge positive.

Afin de respecter le principe de la répliquabilité des offres de service, aucune barrière technique ou tarifaire (encadrement des volumes, structure des offres, couplage de services, ...) ne doit être artificiellement érigée par Orange Côte d'Ivoire (OCI).

16.3. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de ses offres internet, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de service à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis respectivement aux **annexes 7 et 8** de la présente décision ; les informations relatives aux offres de service communiqués à l'ARTCI contiennent à minima les éléments définis dans les formats de présentation de l'**annexe 8** de la présente décision ;
- communiquer au plus tard le 15 du mois suivant le mois écoulé, les informations relatives aux réalisations des offres, conformément au format de présentation défini à l'**annexe 9** de la présente décision.

16.4. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par Orange Côte d'Ivoire (OCI) pour la fourniture de l'internet haut débit fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

Les tarifs pratiqués pas Orange Côte d'Ivoire (OCI), induits par la charge supplémentaire résultant du choix technologique pour la fourniture de l'internet haut débit ne doivent pas être imputés aux clients finaux,

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par Orange Côte d'Ivoire si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

SECTION 9 : Autres marchés de détail

Article 17 : Obligations

Les opérateurs exerçant sur un marché en aval des marchés de gros sont tenus au respect des règles et principes réglementaires inscrits dans l'ordonnance relative aux télécommunications/TIC et rappelé dans leur cahier des charges.

17.1 Non-discrimination

Les demandes de fourniture de service doivent être traitées par les opérateurs, dans des conditions non discriminatoires, notamment, en termes de délais et de procédures.

Ces opérateurs sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à différents utilisateurs.

Les obligations imposées incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, que les offres ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique à la fourniture des services de détail de l'accès aux services et communications mobiles notamment aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, les opérateurs conservent la preuve de toute demande adressée par le client, le cas échéant.

17.2. Transparence

Les opérateurs sont tenus de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs relatifs à ses offres, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de services à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis respectivement aux **annexes 7 et 8** de la présente décision ; les informations relatives aux offres de service communiquées à l'ARTCI contiennent à minima les éléments de l'**annexe 8** relative aux formats de présentation des offres de la présente décision ;
- communiquer, au plus tard le quinze (15) du mois suivant le mois écoulé, les informations liées aux réalisations des offres, suivant le format de communication défini à l'**annexe 9** de la présente décision ; les informations relatives aux réalisations des offres de service communiquées à l'ARTCI contiennent à minima les éléments de l'**annexe 9** de la présente décision.

SECTION 10 : Dispositions Générales

Article 18 : Obligations générales

Tous les opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur un marché pertinent sont tenus :

- de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou les fournisseurs de services demandeurs ;
- de ne pas retirer à un opérateur ou un fournisseur de services l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'ARTCI ou de l'opérateur tiers concerné ;
- d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ;
- de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires, nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services.

L'ensemble des obligations pour chacun des marchés est résumé dans le tableau synoptique joint à l'**annexe 12** de la présente décision.

Article 19 : Obligation de respect des cahiers des charges

La présente décision ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations prévues dans les cahiers de charges des opérateurs et fournisseurs déclarés puissants, qui y demeurent soumis.

Article 20 : Dysfonctionnements concurrentiels et obligations spécifiques liées

En cas de dysfonctionnements concurrentiels, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques complémentaires aux opérateurs et aux fournisseurs de services ayant une influence significative sur lesdits marchés.

Article 21 : Révision

L'ARTCI procède à la révision de la présente décision, en cas de modification en cours de d'année dans la vie sociale de l'opérateur puissant, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 22 : Période de validité

La présente décision est valable à compter du **1^{er} janvier 2021**, et abroge toutes les dispositions antérieures. Elle demeure jusqu'à la prise d'une nouvelle décision.

Article 23 : Entrée en vigueur

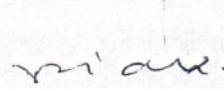
La présente décision entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2021**, et sera notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants.

Article 24 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



CONSEIL DE REGULATION

ANNEXES A LA DECISION N° 2021-0655

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 AVRIL 2021

**PORTANT NOTIFICATION DES OPERATEURS ET
FOURNISSEURS DE SERVICES PUISSANTS
POUR L'ANNEE 2021**

Annexe 1: Conditions générales de fourniture des offres minimales de référence

L'ensemble des offres de référence devront contenir au minimum:

- a) une offre technique et tarifaire
- b) les conditions de fourniture du service, notamment :
 - les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ;
 - les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect des accords sur le niveau de service précisant les modalités de calcul de cas pénalités ;
 - les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
 - les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
 - les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;
 - lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Annexe 2 : Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux fixes

2.1. L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter, au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- b) une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- c) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- d) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés ;
- e) une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.
- f) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

2.1.1. Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

2.1.2. L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

2.1.3. Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

2.2 L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services doit comporter, au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de services. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- b) une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs puissants qui en disposent.

Annexe 3 : Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles (voix et SMS)

3.1. L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter, au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic voix, SMS pour les destinations desservies par le réseau ;
- b) une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- c) une offre technique et tarifaire pour le roaming national voix, SMS, et données, suivant les lignes directrices établies par l'ARTCI ;
- d) une offre technique et tarifaire pour l'accès des MVNO sur le réseau de l'opérateur ;
- e) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- f) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
- g) une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.
- h) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

3.1.1 Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

3.1.2. L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

3.1.3. Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

3.2. L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services dont les MVNO doit comporter, au minimum

- a) une offre technique et tarifaire pour l'accès aux codes USSD détenus par les opérateurs (Annexe 8) et pour l'acheminement du trafic (voix, SMS, data) aux points indiqués par les fournisseurs de services. ;
- b) une offre technique et tarifaire pour l'accès des MVNO au réseau des opérateurs (Annexe 4)
- c) cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- d) une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs notifiés qui en disposent.

Annexe 4 : Contenu minimal de l'offre de référence d'accès aux réseaux des opérateurs mobiles

4.1. Offre pour la fourniture de services à valeur ajoutée

Cette offre pour la fourniture des services à valeur ajoutée a pour objectif de permettre aux fournisseurs de services numériques notamment, de proposer à la base client des opérateurs de télécommunications/TIC leurs services.

L'offre de référence contient au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic (voix, SMS, USSD, data) (
 - aux points indiqués par les fournisseurs de services en cas d'acheminement via une connexion sécurisée (ex : https ou SMTP) ;
 - une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points de collecte du trafic (voix, SMS, USSD, data...) et des conditions d'accès physique à ces points dans le cas d'un raccordement par un réseau privé ;
- b) une description des interfaces d'interconnexion proposées, notamment les protocoles et codes utilisés à ces interfaces ;
- c) une présentation des modalités de mise en œuvre de la collecte, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- d) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;
- e) le parcours client ;
- f) les modalités de tarification doivent être précisées et doivent clairement faire mention au besoin :
 - des niveaux de facturation fonction du rôle de l'opérateur (qui joue le rôle d'hébergeur de plateforme des SVA ou pas) ;
 - de la mise à disposition de numéros ou de l'ouverture du code d'accès USSD dans le plan de numérotation privé de l'opérateur ;
 - des conditions d'hébergement
 - de la facturation en fonction du trafic : définir le ou les options de facturation du service aux fournisseurs de SVA fonction du canal de fourniture des SVA :
 - Voix, IVR : minutes ;
 - SMS : unité ;
 - USSD : session ;
 - Hyperliens : transactions ;
 - l'unité de trafic pertinente au service délivré.;

4.2. Offre d'itinérance nationale (roaming national)

Les opérateurs doivent fournir une offre d'itinérance nationale en utilisant l'approche technique du routage optimal conformément aux dispositions ci-après, en accord avec la décision n°2020-0502 portant plafonds tarifaires de terminaison d'appels fixe, mobile et sms et la décision n° 2020-0503 portant plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour la période 2020-2021.

4.2.1. Abréviations

3GPP :	3rd Generation Partnership Project
GMSC :	Gateway MSC
HLR :	Home Location Register
HPLMN :	Home PLMN
MSC :	Mobile Switching Center
PLMN :	Public Land Mobile Network
VLR :	Visitor Location Register
VPLMN :	Visited PLMN

4.2.2. Le routage optimal

Le routage optimal (SOR, Support of Optimal Routing) est une fonctionnalité des réseaux de téléphonie mobile utilisé spécifiquement en cas d'itinérance. Cette fonctionnalité permet d'acheminer les communications à destination (respectivement au départ) d'un abonné en itinérance directement vers (respectivement via) le réseau mobile hôte (VPLMN) sans passer par son réseau mobile d'origine (HPLMN). Les échanges entre le réseau mobile hôte et le réseau mobile visité de l'abonné en itinérance relèvent juste de la signalisation essentiellement pour les besoins de localisation et de tarification.

Le routage optimal permet d'éviter « l'effet trombone » qui a tendance à dégrader la qualité de la communication et à surfacturer les coûts de télécommunication en utilisant plusieurs liens inefficaces avant d'atteindre l'abonné final.

L'ensemble des scénarii d'implémentation du routage optimal sont définis dans les spécifications suivantes : « 3GPP 22.079, 3GPP 23.079 et 3GPP 29.079 ».

Ci-après quelques scénarios mettant en scène le routage optimal :

4.2.3. Implémentation du routage optimal.

4.2.3.1. Cas d'un appel entrant vers un abonné B en itinérance sur un réseau mobile C

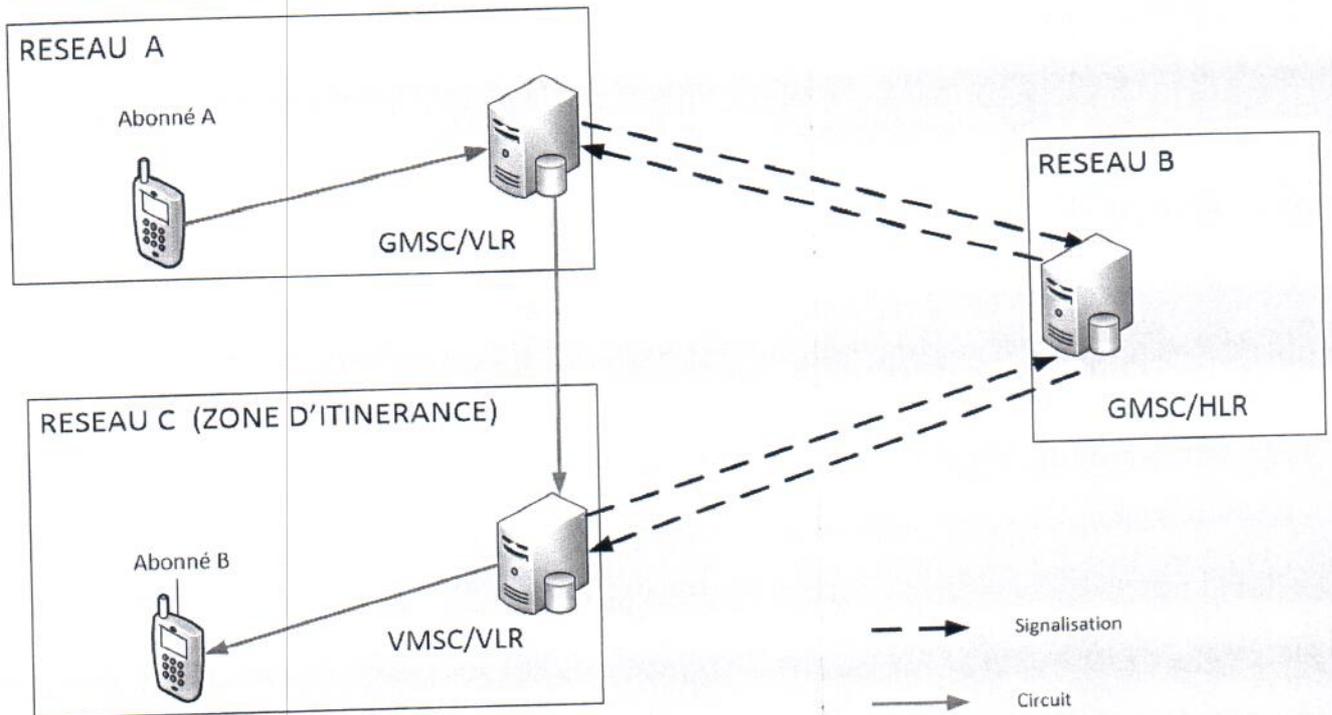


Figure 1: Routage optimal - appel entrant mobile A vers mobile B

Dans un scénario de routage optimal comme présenté sur la figure 1, on distingue le réseau mobile A d'où provient l'appel, le réseau mobile d'origine B de l'abonné B en itinérance sur le réseau mobile C; le réseau mobile C est donc un réseau visité pour B et représente la zone d'itinérance.

Lorsque l'abonné A issu du réseau A appelle l'abonné B présent dans la zone d'itinérance, il (réseau A) interroge le HLR du réseau B en vue de connaître la localisation de l'abonné B. L'abonné B étant en itinérance sur le réseau C, un circuit de parole est alors directement établi entre le réseau A et le réseau C pour atteindre l'abonné B sans passer par le réseau d'origine B.

4.2.3.2. Cas d'un appel sortant d'un abonné **B** en itinérance sur le réseau **C** vers un abonné situé dans un réseau **A**

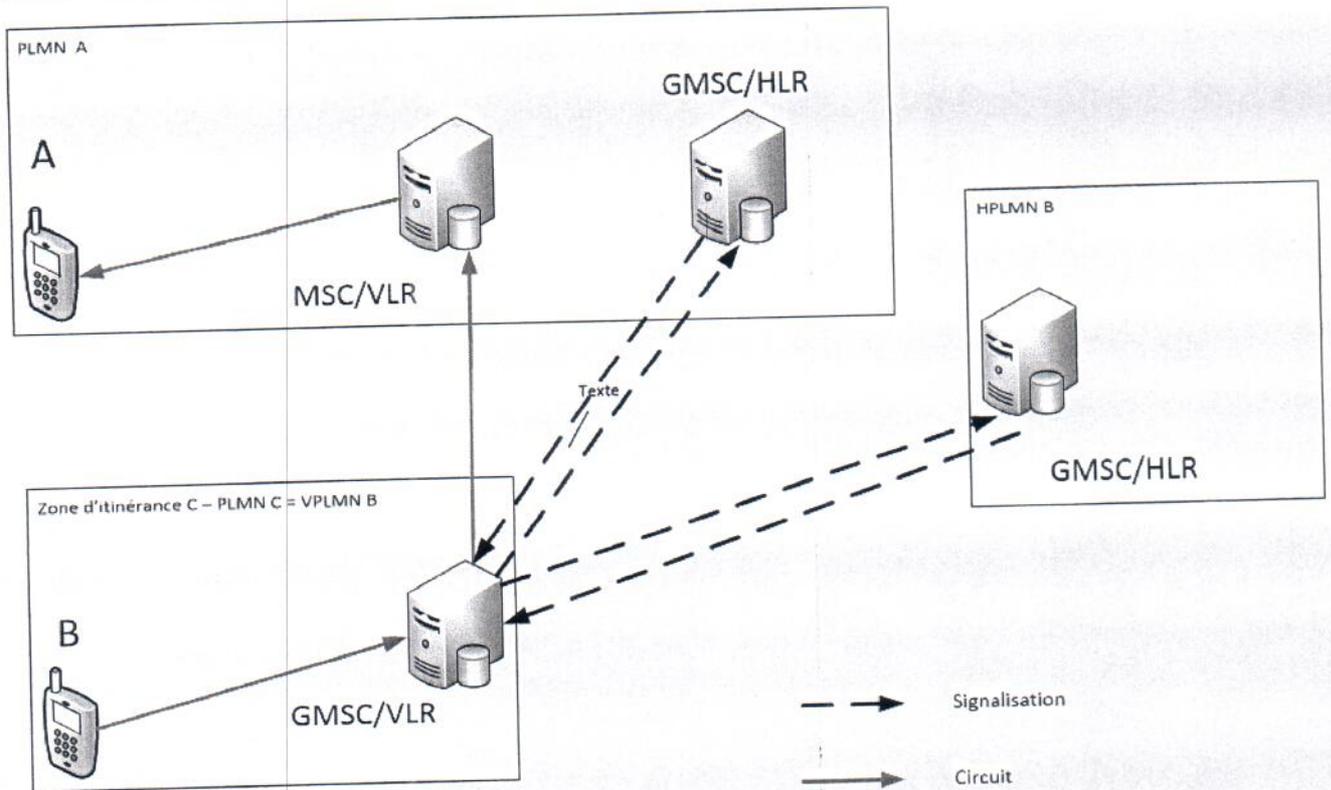


Figure 2: Routage optimal - appel sortant mobile B vers mobile A

Lorsque l'abonné **B** en itinérance sur le réseau **C** appelle un abonné **A**, le circuit de parole entre **B** et **A** est quasi identique à celui réalisé dans le cas d'un abonné classique appartenant au réseau **C** ; à la seule différence qu'il y'aura de la signalisation entre le réseau mobile d'origine **B** et le réseau **C** pour des besoins de facturation.

Le réseau **C** interroge alors le HLR de **A** en vue de connaître la localisation de l'abonné **A** et établit un circuit de parole directement avec le réseau **A** entre l'abonné **B** et l'abonné **A** comme présenté dans la figure ci-dessus.

4.2.3.3. Cas spécifique de la data (transmission de données et accès à internet)

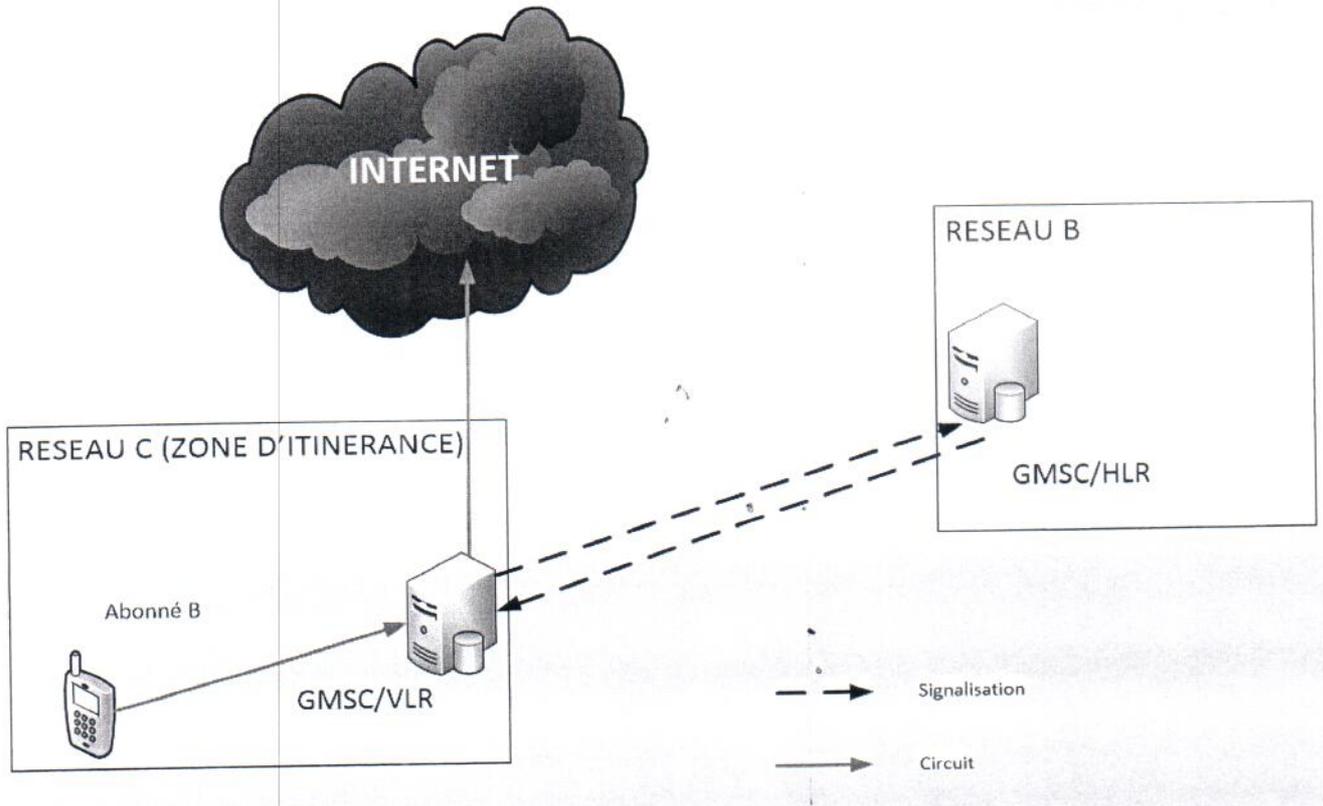


Figure 3: Routage Optimal - Accès à internet

Lorsque l'abonné **B** en itinérance sur le réseau **C** accède à internet, le circuit de la connexion data reste identique à celui réalisé dans le cas d'un abonné classique appartenant au réseau **C** ; seule la bande passante du réseau **C** est mobilisée.

La communication entre le réseau **C** et le réseau **B** relève juste de la signalisation toujours pour des besoins de facturation.

4.3. Offre d'accès d'un MVNO au réseau de l'opérateur

Les opérateurs offrent des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective l'autonomie commerciale et la compétitivité des MVNO sur le marché de détail.

L'offre de référence pour l'accueil des MVNO sur le réseau de l'opérateur contient au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'accès au réseau de l'opérateur :
 - les modalités de prise en charge du MVNO sur le réseau de l'opérateur ;
 - les procédures de tests et de recette.
- b) les conditions de fourniture de services par le MVNO sur le réseau de l'opérateur ;

Les opérateurs sont tenus de fournir des offres de référence, à minima, pour les différents types de MVNO suivants :

- Le MVNO minimaliste ou light MVNO ;
- Le MVNO étendu ou full MVNO.

❖ *MVNO minimaliste ou light MVNO*

Le light MVNO achète à l'opérateur de réseau retenu (opérateur hôte) des minutes en gros, intégrant l'accès et le départ de l'appel mais aussi l'acheminement et la terminaison d'appel, pour les revendre à ses clients sur un marché de détail. Le light MVNO est responsable du marketing, de la commercialisation de ses offres et de la relation client, tandis que l'opérateur mobile hôte opère entièrement les services mobiles. Cependant le light MVNO possède ses propres cartes SIM.

❖ *MVNO étendu ou full MVNO*

Le full MVNO possède son propre cœur de réseau. Il dispose d'au moins un HLR et un MSC ; c'est-à-dire un ensemble d'équipements lui permettant de gérer des bases d'abonnés et de router les appels. Le full MVNO produit ses propres cartes SIM et possède donc des ressources en numérotation, comme les IMSI et les numéros mobiles.

Annexe 5 : Contenu minimal de l'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe

5.1. Contenu minimal de l'offre de revente de l'ADSL (Bitstream)

Elle comprend :

- a) une offre technique et tarifaire de revente de l'ADSL;
- b) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points de collecte et des conditions d'accès physique à ces points ;
- c) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
- d) une présentation des modalités de mise en œuvre de de la collecte, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- e) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.
- f) les informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques disponibles dans son réseau d'accès ;
- g) les mesures mises en place par l'opérateur pour garantir la sûreté de ses locaux et les normes de sécurité appliquées ;
- h) les conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;
- i) les conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels et aux systèmes d'information ou bases de données ;
- j) les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ;
- k) les accords sur le niveau de service, la résolution des problèmes ainsi que les procédures de retour au service normal et paramètres de qualité de service ;
- l) les conditions contractuelles types, y compris les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- m) les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- n) les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Les offres techniques doivent définir des règles d'ingénierie visant à préciser les conditions techniques de l'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes en vue de permettre les déploiements effectifs des boucles locales cuivres et optiques d'une part et des réseaux de collecte d'autre part, sans mettre en péril l'intégrité des réseaux existants.

Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts et l'absence d'effets de ciseaux tarifaires avec les offres de détail de l'opérateur puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès haut débit.

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

5.2. Contenu minimal de l'offre d'accès aux éléments de la boucle locale

L'offre de référence d'accès aux éléments de la boucle locale contient au minimum :

- une offre technique et tarifaire de colocation et d'hébergement
- une offre technique et tarifaire d'accès au génie civil souterrain
- une offre technique et tarifaire d'accès au génie civil aérien

5.2.1. Offre technique et tarifaire de colocation et d'hébergement

L'opérateur puissant inclut dans cette offre :

- la liste des espaces de co-location pour la pose d'équipements relatifs à la boucle locale cuivre et fibre optique,
- une offre de câblage entre ces équipements de l'opérateur éligible et ceux de l'opérateur demandeur,
- une offre pour la fourniture de l'énergie,
- des précisions sur l'accès à l'espace de colocation,
- les caractéristiques de l'équipement, notamment les restrictions concernant les équipements qui peuvent être inclus dans une prestation de colocation ;
- les règles de répartition en cas de limitation de l'espace de colocation
- les conditions d'inspection par les bénéficiaires des sites sur lesquels une colocation est possible, ou ceux pour lesquels la colocation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ;

Les offres de co-location devront être détaillées : les délais d'installation, de raccordement et un SLA¹ (Service Level Agreement) devront être fournis.

5.2.2. Offre technique et tarifaire d'accès au génie civil souterrain

L'offre d'accès au génie civil souterrain comprend :

- les modalités d'accès aux informations préalables concernant d'une part les tracés des infrastructures de génie civil souterraine, d'autre part l'état d'occupation des alvéoles,
- une offre pour les fourreaux, c'est-à-dire toute gaine ou tube souterrain permettant d'accueillir un ou plusieurs câbles de réseaux de boucles locales et de collecte,
- une offre pour les galeries souterraines ou tranchées,
- une offre pour les chambres de tirage,
- toute installation souterraine permettant d'accéder aux fourreaux afin d'y déployer les câbles réseaux de boucles locales et de collecte à partir de la technologie cuivre ou de la fibre optique.

Les offres d'accès au génie civil souterrain devront être détaillées : les règles d'ingénierie et les délais d'installation, de raccordement et un SLA devront être fournis.

¹ Un accord de niveau de service, ou SLA (Service-Level Agreement), est un contrat passé entre un fournisseur de service et ses clients internes ou externes. Ce contrat documente les services que le fournisseur met à disposition et des paramètres comme leurs disponibilités ou les temps de réponse.

5.2.3. Offre technique et tarifaire d'accès au génie civil aérien

L'offre d'accès au génie civil aérien comprend l'accès aux poteaux et à tout support aérien de l'opérateur désigné puissant permettant d'accéder et de déployer la boucle locale et des réseaux de collecte,

Les offres d'accès au génie civil aérien devront être détaillées : les règles d'ingénierie et délais d'installation, de raccordement et un SLA devront être fournis.

Annexe 6 : Contenu minimal de l'offre de référence d'accès à la connectivité internationale

L'offre de référence contient au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'accès à la station, d'atterrissage et aux salles du consortium en fibre noire ;
- b) une offre de Backhaul d'accès à la station d'atterrissage ;
- c) une offre de capacités internationales ;
- d) Une offre de CrossConnect non activée dans la station d'atterrissage ;
- e) une offre de colocation.

6.1. Offre technique d'accès à la station d'atterrissage et aux salles du consortium en fibre noire

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs éligibles (opérateur/fournisseur de services de télécommunications qui peut demander l'accès aux capacités internationales et à la co-localisation sur le site d'une station d'atterrissage de câbles) d'arriver directement à l'intérieur des stations d'atterrissage en fibre noire et de bénéficier d'espaces de co-localisation pour leurs équipements.

En cas d'indisponibilité avérée d'accès direct à la station, une alternative de co-localisation virtuelle et un lien d'interface de connexion seront proposés aux opérateurs éligibles.

6.1.1. Offre de co-localisation physique

L'opérateur puissant inclut dans cette offre :

- des espaces de co-localisation à l'intérieur de la station ;
- une offre de câblage entre les équipements de l'opérateur éligible et ceux des opérateurs internationaux ;
- une offre de fourreau entre la chambre zéro de la station d'atterrissage et les équipements co-localisés de l'opérateur éligible.

6.1.2. Offre de co-localisation virtuelle

L'opérateur puissant inclut dans cette offre :

- des espaces de co-localisation dans un bâtiment de type datacenter situé en dehors de la station d'atterrissage, qu'il soit adjacent à la station ou situé à une certaine distance d'elle (selon les possibilités et la configuration du réseau)
- un lien d'interface de connexion : Fibre noire et/ou fourreau fourni par l'opérateur CLS (station d'atterrissage de câble sous-marin) à l'opérateur éligible entre un site de co-localisation virtuelle et l'ODF (Point d'interface passif où le système de câble sous-marins se connecte aux autres équipements de transmission du consortium dans la station d'atterrissage).

Les offres de co-localisation devront être détaillées : les délais d'installation, de raccordement et un SLA devront être fournis.

L'offre de co-localisation doit contenir à minima les services suivants :

Services	Unité de tarification	Fréquence de facturation
Espace de co-localisation (physique ou virtuel)	Par rack standard (norme ETSI). Inklus climatisation, sécurité incendie, inondation...	mensuelle
Consommation d'énergie des équipements installés y compris courant secours	KWH	mensuelle
Câblage intérieur	Par mètre	à l'installation
Fourreau depuis la chambre zéro	Par mètre	à l'installation
Lien d'Interface de connexion (fourreau)	Par mètre	à l'installation
Lien d'interface de connexion (fibre noire)	Par mètre	à l'installation
Fourreau depuis la chambre zéro	Maintenance	annuelle
Lien d'Interface de connexion (fourreau)	Maintenance	annuelle
Lien d'interface de connexion (fibre noire)	Maintenance	annuelle
Raccordement ODF	Sur devis	
Accès au site (heures ouvrées)	Par accès	annuelle
Accès au site (en dehors des heures ouvrées)	Par accès	annuelle

6.2. Offre de Backhaul d'accès à la station d'atterrissage

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs éligibles de bénéficier de capacités nationales de raccordement aux opérateurs internationaux présents disposant de capacités et d'équipements sur les câbles sous-marins atterrissant en Côte d'Ivoire, qu'ils soient ou non membre du consortium.

L'offre comporte trois (3) composantes que les opérateurs éligibles pourront choisir de demander indépendamment les unes des autres :

- **une offre de services de raccordement** : Cette offre permet de louer des capacités de transmission entre un site de l'opérateur demandeur avec un point de CrossConnect (Point de présence de l'opérateur de CLS situé sur son réseau fibre optique métropolitain, ouvert aux opérateurs éligibles pour un raccordement aux stations d'atterrissage) de l'opérateur puissant. Elle correspond à une offre de liaison louée nationale.

Les opérateurs demandeurs qui ne souscriront pas à cette offre doivent avoir la possibilité de se raccorder directement, via leur propre réseau aux points de CrossConnect disponibles ou via une offre de raccordement au point d'interface actif.

- **une offre de Backhaul d'accès à la station d'atterrissage** : Cette offre permet de louer des capacités de transmission entre un point de CrossConnect et le Point d'Interface actif situé symboliquement à l'intérieur de la station d'atterrissage. Cette offre est disponible sur le ring des opérateurs CLS d'Abidjan passant par les stations d'atterrissage.

Les opérateurs éligibles qui ne souscriront pas à cette offre doivent avoir la possibilité de se raccorder directement au point CrossConnect de la station d'atterrissage du câble sous-marin afin de bénéficier de l'offre de raccordement au Point d'interface actif.

- **une offre de raccordement au Point d'interface actif** : Cette offre permet de raccorder l'équipement de multiplexage de l'opérateur éligible avec celui de l'opérateur CLS et/ou celui de l'opérateur international désigné par l'opérateur éligible.

Cette offre peut être souscrite indépendamment de l'offre précédente uniquement à partir du point de CrossConnect de la station d'atterrissage dès lors que l'opérateur éligible arrive avec son propre réseau jusqu'au point de CrossConnect de la station d'atterrissage.

Dans le cas contraire, elle complète obligatoirement l'offre de Backhaul d'accès à la station d'atterrissage.

La liste des points de CrossConnect doit figurer dans l'offre de référence de l'opérateur puissant. Elle inclut obligatoirement un point de CrossConnect au niveau de chaque station d'atterrissage.

La description technique des services doit être fournie dans l'offre de référence notamment en ce qui concerne la sécurisation (ou non) des capacités objet de l'offre.

Les indicateurs de qualité de service doivent être inclus dans l'offre de référence de l'opérateur CLS ainsi que les pénalités en cas de non-respect des niveaux de qualité en indiquant clairement les modalités de calcul des pénalités applicables.

Les indicateurs de qualité de service incluent notamment :

- un débit symétrique garanti ;
- une garantie de délai de transit >20ms ;
- une disponibilité du service > 99% ;
- une garantie de temps de rétablissement = 4H (24/7/365) ;
- une sécurisation (en cas d'offre sécurisée) : basculement >50ms.

6.3. Offre de capacités internationales

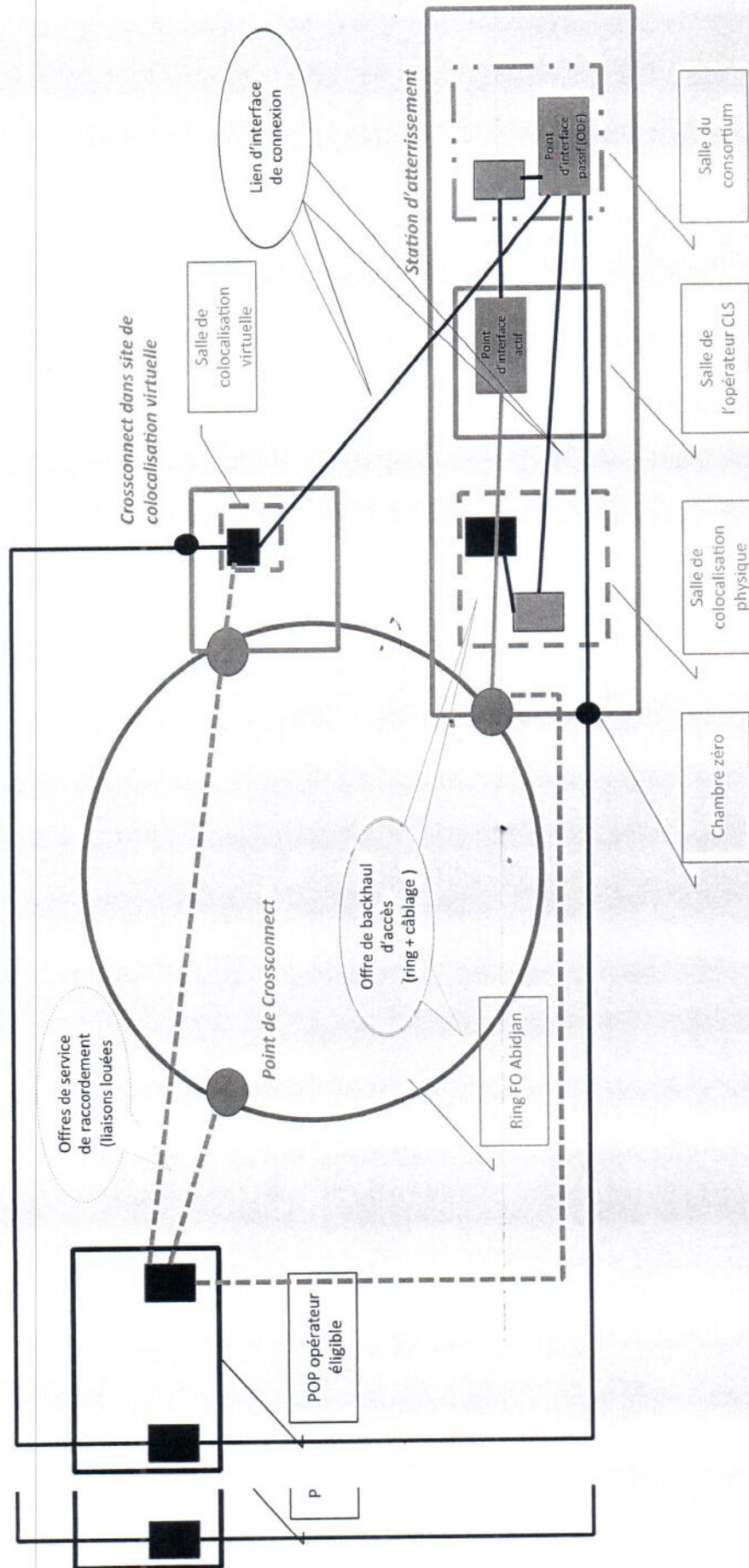
Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs éligibles de disposer d'une offre de capacité sur les câbles sous-marins à des tarifs concurrentiels.

Les composantes de cette offre sont les suivantes :

- une offre de capacité internationale de STM1, STM4, STM16 au minimum entre Abidjan et tout autre point d'atterrissage des câbles sous-marins, suivant la demande l'opérateur éligible.
- le raccordement au Point d'interface actif de l'opérateur CLS

6.4. Offre de CrossConnect non activée dans la station d'atterrissage

6.5. Offre de colocation



Annexe 7: Catégorisation et délais de communications des offres de détail des opérateurs

Catégorie des offres		Délais de communication à l'ARTCI avant mise en œuvre	Moyen de communication
Offre de base		1 mois	Par courrier officiel sous pli adressé au DG ARTCI
Offre promotionnelle			
a. Offre flash : Offre promotionnelle dont la principale caractéristique est la spontanéité et la durée très limitée de l'offre		24 heures	Par mail, à l'adresse électronique : offrespromoartci@artci.ci
b. Offre périodique : Offre promotionnelle qui se répète selon une certaine périodicité (jour, semaine, mois, ...)		72 heures	
c. Offre spéciale : Offre promotionnelle planifiée à l'avance et alignée en général sur le calendrier des grands événements nationaux		7 jours	

Annexe 8 : Formats de présentation des offres de détail

8.1. Format pour une nouvelle offre de base

1- Notice publicitaire :

- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Date prévisionnelle de lancement
- Description du concept
 - Objectifs de l'offre
 - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR², code USSD³, Application mobile, Internet etc.)
 - Souscription
 - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
 - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires

2- Données relatives à la nouvelle offre :

- Le nombre prévisionnel des nouvelles activations / souscriptions par mois

3- Données économiques et tarifaires :

- Prix facial⁴
- ARPM⁵

4- Contrat spécifique avec les abonnés, le cas échéant :

² Interactive Voice Response

³ Unstructured Supplementary Service Data

⁴ Prix TTC hors promotion affiché par l'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications

⁵ ARPM : Average Revenue per Minute (Revenu Moyen par minute)

8.2. Format pour une nouvelle offre promotionnelle

1- Notice publicitaire :

- Nom de l'offre de base de rattachement
- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Période de commercialisation (promotion) :
 - Souscription
 - Validité des avantages liés à la souscription
- Description du concept de l'offre
 - Objectifs de l'offre
 - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR, code USSD, Application mobile, Internet etc.)
 - Souscription
 - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
 - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires
- Algorithme d'interférence entre les offres

2- Données relatives à la promotion :

- Le nombre prévisionnel des nouvelles souscriptions par mois

3- Données économiques et tarifaires :

- Prix facial
- ARPM

8.3. Format pour une nouvelle offre de base mise à jour ou modifiée

1- Notice publicitaire :

- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Date prévisionnelle de lancement
- Rappel de l'ancien concept
- Description de la mise à jour
 - Objectifs de l'offre
 - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR⁶, code USSD⁷, Application mobile, Internet etc.)
 - Souscription
 - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
 - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires

2- Données relatives à la nouvelle offre :

Offre précédente :

- Nombre d'abonnés ayant souscrits par mois
- Consommation moyenne par abonné (Voix, SMS et Data) par mois
 - En volume (minutes./octets/nombre)
 - En valeur (FCFA TTC)
- Les prévisions relatives à l'offre mise à jour :
 - Pourcentage d'augmentation des souscriptions

3- Données économiques et tarifaires :

- Prix facial
- ARPM

⁶ Interactive Voice Response

⁷ Unstructured Supplementary Service Data

8.4. Format pour la reconduction d'une offre promotionnelle

1- Notice publicitaire :

- Nom de l'offre de base de rattachement
- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Période de commercialisation (promotion) :
 - Souscription
 - Validité des avantages liés à la souscription
- Description du concept
 - Objectifs de l'offre
 - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR, code USSD, Application mobile, Internet etc.)
 - Souscription
 - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
 - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires
- Algorithme d'interférence entre les offres

2- Données relatives à la promotion :

- Les réalisations relatives à l'offre précédente :
 - Nombre d'abonnés ayant souscrits par mois
- Les prévisions relatives à la mise à jour :
 - Pourcentage d'augmentation des souscriptions

3- Données économiques et tarifaires :

- Prix facial
- ARPM

Annexe 9: Format de communication des réalisations des offres de base au 15 du mois suivant (m+15 jrs)

	Voix (Prix en FCFA TTC par minute)	National	
		International	
	SMS (Prix en FCFA TTC par SMS)	National	
		International	
	Data (Prix en FCFA TTC par Mo)	Heure	
		Jour	
		Semaine	
Mois			
...			
Nombre d'abonnés			
Trafic	Voix (min)		
	SMS (unités)		
	Data (Go)		
Revenu	Voix (en FCFA HT)		
	SMS (en FCFA HT)		
	Data (en FCFA HT)		

Annexe 10 : Tableau synoptique des marchés pertinents et des obligations imposées aux opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021

Marchés pertinents	Opérateurs puissants	Obligations associées										Contrôle tarifaire
		Publication d'une offre de référence	Transparence	Réplicabilité des offres	Communication des offres de détail	Non-discrimination	Comptabilité analytique et séparée	Accès/raccordement	Dégroupage	Interopérabilité des plateformes		
1. Marché de gros de la terminaison d'appel fixe	ORANGE CI MTN CI	X	X			X	X	X	X			X (orientation vers les coûts)
2. Marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms)	ORANGE CI MTN CI MOOV AFRICA	X	X			X	X	X	X			X (orientation vers les coûts)
3. Marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs	ORANGE CI MTN CI MOOV AFRICA	X	X			X	X	X	X		X	X (orientation vers les coûts)
4. Marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe	ORANGE CI	X	X			X					X	X (orientation vers les coûts)
5. Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale	ORANGE CI MTN CI MAINEONE	X	X								X	X (orientation vers les coûts)
6. Marché de l'accès aux infrastructures d'accueil	IHS CI AWALE CORPORATION	X	X								X	X (orientation vers les coûts)

Handwritten mark

